

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté préfectoral n° ~~11813~~ imposant des prescriptions techniques complémentaires

#### Société TRI ACTION à BESSANCOURT

Le préfet du Val d'Oise  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 autorisant le syndicat TRI ACTION à exploiter une déchetterie à BESSANCOURT ;

**VU** le porter à connaissance transmis le 19 avril 2013 par l'exploitant, informant le préfet des modifications envisagées sur le site de Bessancourt ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 12 septembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 octobre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 21 février 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat TRI ACTION annonce par courrier du 19 avril 2013, des modifications dans le but d'améliorer les conditions de prise en charge et stockage des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications portent notamment sur la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales, d'un système de rétention des eaux d'incendie et l'amélioration des conditions de collecte des déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles dispositions tendent à réduire les risques de pollution des eaux et à limiter l'impact des installations futures sur l'environnement du site ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit un volet paysager avec, notamment, l'aménagement d'une noue paysagère et l'implantation de plantes grimpantes sur certains bâtiments ;

**CONSIDERANT** que l'environnement du site ne présente pas de sensibilité particulière, les modifications des installations existantes n'apparaissent pas comme étant de nature à augmenter de manière significative les impacts en termes de rejets, de pollution de l'air, de bruit, de paysage ou de production de déchets ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** toutefois que ces modifications nécessitent la mise à jour des prescriptions applicables au site ;

**CONSIDERANT** que par conséquent, il convient de mettre à jour les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2004 afin de prendre en compte les modifications apportées au site de BESSANCOURT ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er :** Conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires sont imposées au syndicat intercommunal à vocation unique TRI ACTION, dont le siège social est situé en mairie de Taverny - place Charles de Gaulle - 95150 - TAVERNY, pour la déchetterie qu'il exploite sur le territoire de la commune de BESSANCOURT - rue de Pierrelaye.

**Article 2 :** Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté modifient et complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2004.

**Article 3 :** Le tableau de classement des installations exploitées par le syndicat TRI ACTION est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1 - a	A - 1	<b>Collecte de déchets apportés par le producteur initial.</b> 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Local de stockage d'une surface minimale de 200 m <sup>2</sup> divisé en 5 zones (toxipole et lampes, pneumatiques et piles, DEEE, bouteilles de gaz, meubles)	Quantité Q	$Q \geq 7$	t	11,8	T
2710	2 - a	A - 1	<b>Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.</b> 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 600 m <sup>3</sup>	Bennes à disposition des administrés : 302 m <sup>3</sup> Bennes de réserve : 506 m <sup>3</sup>	Volume V	$V \geq 600$	m <sup>3</sup>	830	m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BESSANCOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

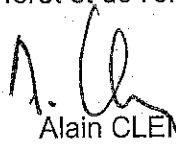
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

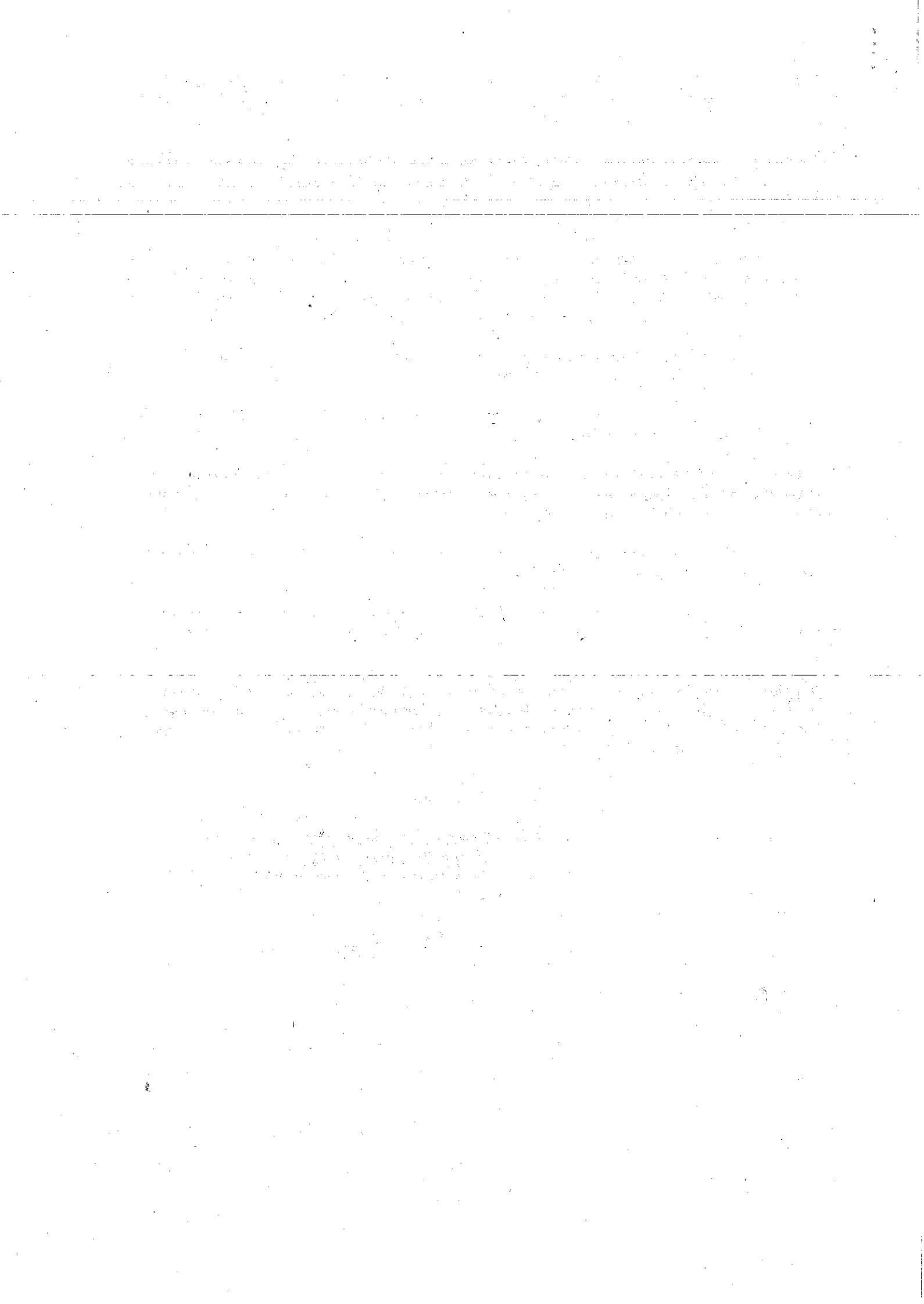
**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de BESSANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 MARS 2014

Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLEMENT



**Syndicat TRI ACTION**

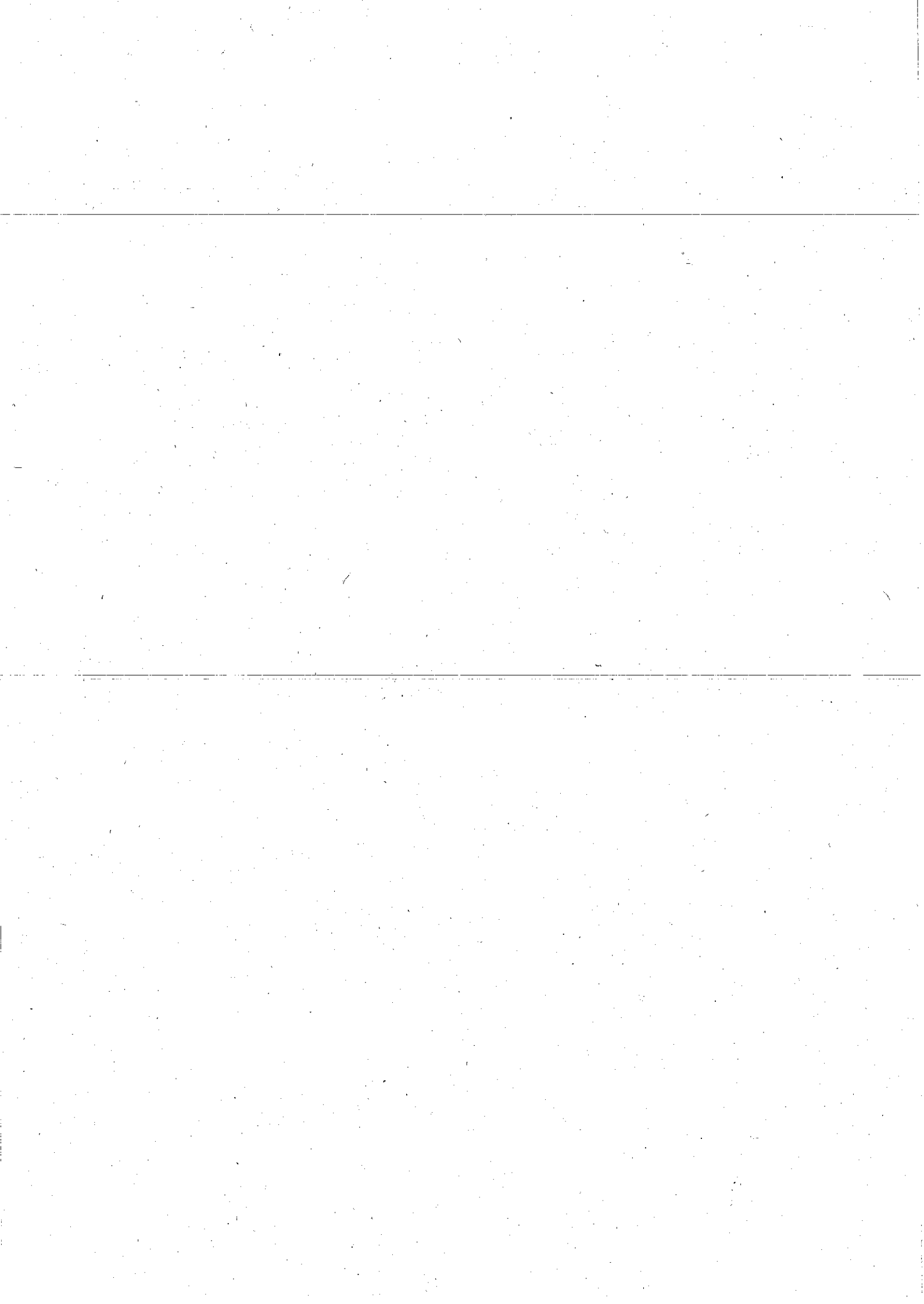
**à**

**BESSANCOURT**

**\* \* \***

**Prescriptions techniques complémentaires  
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire**

**en date du 20 MARS 2014**



## ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique TRI ACTION, dont le siège est situé Mairie de TAVERNY, place Charles De Gaulle 95150 TAVERNY, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter et modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2004.

## ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1 - a	A - 1	<b>Collecte de déchets apportés par le producteur initial.</b> 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Local de stockage d'une surface minimale de 200 m <sup>2</sup> divisé en 5 zones (toxipole et lampes, pneumatiques et piles, DEEE, bouteilles de gaz, meubles)	Quantité Q	$Q \geq 7$	t	11,8	T
2710	2 - a	A - 1	<b>Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.</b> 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 600 m <sup>3</sup>	Bennes à disposition des administrés : 302 m <sup>3</sup> Bennes de réserve : 506 m <sup>3</sup>	Volume V	$V \geq 600$	m <sup>3</sup>	830	m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

## ARTICLE 4 : DÉFINITION

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

La déchetterie est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ;
- déchets ménagers spéciaux, (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non.

## ARTICLE 5 : ÉVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces derniers sont évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.4211-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixés de façon suivante :

- 500 batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 2,5 t de peinture ;
- 2 t d'huiles usagées ;
- 2 t de bouteilles de gaz et extincteurs ;
- 1 t de piles usagées ;
- 0,5 t de tubes et lampes ;
- 3 t au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 2.4.

## **ARTICLE 6 : CONSTRUCTION DU LOCAL RECEVANT LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX**

*L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié comme suit :*

Le local recevant les déchets ménagers spéciaux présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures des locaux construites en matériaux A2 s2 d0 ;
- structure de résistance au feu a minima R15 ;
- murs séparatifs entre le local et un local technique (hors chaufferie et locaux sociaux) REI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe C-ROOF t3 pour un temps de passage au feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 min (classe T15) et pour une durée de la propagation au feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 min (indice 2) ;
- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- sol étanche et incombustible (de classe A1 fl).

Ce local est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux et habitations voisins.

Les aires et le local affectés aux déchets ménagers spéciaux sont aménagés afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.



**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'APPORT DE DÉCHETS D'AMIANTE CIMENT**

*Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est supprimé par le présent arrêté.*

---

---

